

Demande déposée le 23 juin 2025 - Complétée le		N°DP 11076 25 00110
Par :	Monsieur Laurent BORRAS	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	12 Place de la Liberté 11400 CASTELNAUDARY	
Représenté par :		<u>Destination</u> : Installation d'une unité extérieure de pompe à chaleur
Pour :	Travaux sur construction existante	
Sur un terrain sis à :	12 Place de la Liberté 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	AC 1053	

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU la déclaration préalable susvisée, affichée le 27/06/2025,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone U1**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 juillet 2025,

Considérant :

- Le projet tel que présenté consistant en l'installation d'une unité extérieure de pompe à chaleur,
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,
- L'article R.425-2 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du Code du patrimoine »,
- Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations,
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France pour les motifs (1) et les recommandations ou observations (2) suivants :
« (1) Les groupes de climatisation en saillie constituent un élément disgracieux et un point d'appel visuel inapproprié dans le paysage urbain. Ils doivent faire l'objet d'une intégration particulière non visible de l'extérieur et respectueuse de l'intégrité du bâtiment et de la composition de ses façades.
(2) Il convient d'étudier un projet d'intégration de l'équipement soit dans la maçonnerie dans une baie existante ou créée occultée par des volets persiennes en bois peint de la couleur des autres menuiseries, ou soit à l'intérieur de l'immeuble (monobloc) avec une grille d'aération extérieure en fonte peinte de la teinte de la façade ».

Article Unique : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 16 juillet 2025,

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. Laurent BORRAS

Le : 18 juillet 2025

Signature de l'intéressé(e),

Saisine par voie électronique

AFFICHAGE LE

18 JUIL. 2025

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.